



Mise en contexte du système fiscal suisse au regard de la réforme de la fiscalité internationale

Le système fiscal suisse

Prof. Dr. Xavier Oberson

Professeur à l'Université de Genève

Avocat

xoberson@obersonabels.com

www.obersonabels.com

- I. La structure du système
- II. L'impôt sur le revenu des personnes physiques
- III. L'impôt sur la fortune
- IV. L'impôt sur les successions et donations
- V. L'impôt sur les sociétés (y compris les statuts spéciaux)
- VI. L'imposition de l'épargne et le secret bancaire
- VII. La politique fiscale internationale de la Suisse

3 niveaux de souveraineté fiscale :

- La Confédération;
 - Les cantons (au nombre de 26)
 - Les communes
-
- La Confédération ne peut prélever que les impôts qui sont expressément prévus dans la Constitution fédérale.
 - Les cantons disposent de toutes les compétences qui ne sont pas exclusivement réservées à la Confédération (cas particulier compétence parallèle pour les impôts directs sur le revenu et le bénéfice).
 - Les éléments essentiels des impôts fédéraux et cantonaux sur le revenu et le bénéfice des sociétés sont harmonisés dans une loi fédérale
 - Les compétences des communes n'existent que dans les limites du droit cantonal.

Impôts directs

- Impôt fédéral direct (revenu des personnes physiques, bénéfice des personnes morales) (128 Cst.).
- Impôt anticipé (132 al. 2 Cst.).
- Imposition fédérale minimale OCDE sur les bénéficiaires de certaines entités multinationales («QDMTT»).

Impôts indirects

- Taxe sur la valeur ajoutée (130 Cst.).
- Impôts de consommation spéciaux (tabac, bière, alcool, automobile, pétrole, huiles minérales, carburants) (131 Cst.).
- Droits de timbre (132 al. 1 Cst.).
- Droits de douane (133 Cst.).
- Redevances sur la circulation des poids lourds (85 Cst.) et pour l'utilisation des routes nationales (86 al. 2 Cst.).
- Impôt sur les jeux de hasard et les loteries (106 Cst.).

Taxe causale

- Taxe militaire (59 al. 3 Cst.)

Contributions publiques principales prélevées par les cantons

- Impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques (harmonisés par la LHID);
- Impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales (harmonisé).
- Impôt spécial sur les bénéfices immobiliers.
- Droits de succession et de donation.
- Droits de mutation et d'enregistrement.
- Taxe sur le séjour et sur le tourisme.
- Taxe sur les divertissements (dans certains cantons).
- Impôt sur les gains immobiliers (harmonisé);
- Impôt sur les véhicules automobiles;
- Impôts spéciaux.

- Légalité (art.127 al.1 Cst.).
- Capacité contributive (art.127 al.2 Cst.).
- Généralité (art. 127 al. 2 Cst.).
- Egalité de traitement (art.127 al.2 Cst et 8 Cst.).
- Liberté économique (art. 27 Cst.).
- Garantie de la propriété (art. 26 Cst.).
- Interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst.).
- Proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.).
 - Équivalence (taxe causale).
 - Couverture des frais (taxe causale).

I. Conditions

- *Domicile en Suisse* (dans le canton) : séjour avec l'intention de s'y établir durablement.
- *Séjour en Suisse* (dans le canton) : résidence ininterrompue pendant 30 jours avec activité lucrative, ou pendant 90 jours sans activité lucrative.

II. Conséquences

- Assujettissement illimité (revenu mondial), sauf entreprises, établissements stables et immeubles à l'étranger.
- Les principes découlant des CDI sont réservés.

I. Conditions

1. Personnes ni domiciliées ni en séjour dans le canton (rapports internationaux et intercantonaux)
 - Entreprise ou établissement stable dans le canton ;
 - Propriété d'un immeuble ans le canton.
2. Personnes ni domiciliées ni en séjour en Suisse (rapports internationaux uniquement)
 - L'exercice d'une activité lucrative dans le canton ;
 - Les rémunérations en tant qu'administrateur (direction) d'une entreprise dans le canton ;
 - Les créanciers garantis par gage immobilier ;
 - L'attribution de pensions de droit public auprès d'un employeur (caisse de pension) dans le canton ;
 - Les revenus provenant d'institutions suisses de LPP ;
 - Les rémunérations du transport international (terre, mer, air) (employeur dans le canton).

II. Conséquences

- Assujettissement limité (taux selon le revenu mondial).
- Dans les rapports internationaux (A.2.), impôt à la source. Les CDI sont réservées.

- En Suisse les couples mariés sont taxés conjointement.
- Problème de potentielle surimposition (addition des revenus et progressivité des taux).
- Atténuations variables dans les cantons (barèmes distincts ; splitting, etc.).
- Une votation populaire sur un régime d'imposition individuelle va avoir lieu prochainement.

En général

- Régime spécial qui remplace une imposition ordinaire sur le revenu et la fortune.
- On applique ensuite les taux ordinaires (revenu) avec un supplément pour la fortune.
- Repose sur la dépense annuelle mondiale.
- N'existe pas dans tous les cantons (ex. Zurich).

Conditions

- Ne pas être suisse.
- Ne pas exercer d'activité lucrative en Suisse.
- Ne pas avoir été assujetti illimité en Suisse pendant les 10 dernières années.
- Ne pas être taxé conjointement avec une personne qui ne remplit pas 1 de ces conditions.

Calcul

L'impôt sur la dépense correspond au montant le plus élevé des calculs suivants :

- La dépense mondiale (montant minimum, env. CHF 400'000, droit fédéral).
- 7x la valeur locative du logement du contribuable (ou le loyer).
- L'impôt suisse afférant aux revenus et actifs suisses, et aux revenus (futur) pour lesquels le contribuable demande l'usage d'une CDI (forfait mitigé).

- Le forfait modifié : pour certaines juridictions (US, Allemagne, Belgique), le contribuable peut opter d'inclure tous les revenus provenant de cet Etat pour bénéficier de la CDI.
- Question particulière : Un forfaitaire suisse est-il résident au sens de la CDI France-Suisse ?

Notion générale : revenu global, théorie de l'accroissement du patrimoine (sous réserve d'exceptions expresses) (art. 16 al. 1 LIFD).

Liste exemplative (art. 17-23 LIFD) :

1. Revenu de l'activité dépendante.
2. Revenu de l'activité indépendante.
3. Revenu de la fortune mobilière.
4. Revenu de la fortune immobilière.
5. Revenu de la prévoyance (y compris entretien viager).
6. Autres revenus (revenus de remplacement, pensions alimentaire, gains de loterie).

Liste exhaustive d'exonération (art. 16 al. 3, 24 LIFD) (notamment gains en capital de la fortune privée; successions, donations; tort moral).

1. Déductions liées à l'exercice d'une activité dépendante (frais professionnels, y compris perfectionnement et reconversion).
2. Déductions liées à l'exercice d'une activité indépendante (frais justifiés par l'usage commercial, amortissements, provisions, pertes sur la fortune commerciale).
3. Déductions liées à la fortune (frais d'administration, frais d'entretien).
4. Déductions générales (intérêts passifs, rentes et charges, pension alimentaire, primes et cotisations d'assurances et de prévoyance professionnelle, frais médicaux, versements bénévoles).
5. Déductions sociales.

1. Exploitation d'une entreprise.
2. Exercice d'une profession libérale.
3. Exercice d'une «autre activité lucrative indépendante».

Indices :

- Lien avec activité principale
- Caractère systématique des opérations
- Utilisation de connaissance spéciale
- Utilisation de fonds étrangers
- Fréquence des opérations
- Durée de possession
- Utilisation des bénéfices réalisés
- Participation à une société de personne
- Intention de réaliser un gain

- Tous les rendements de fortune (dividendes, intérêts, redevances, loyers etc.) sont soumis à l'impôt ordinaire.
- Les dividendes qualifiés (seuil de 10% de participation) bénéficient toutefois d'une imposition réduite à concurrence de 70% (fédéral, cantonal) pour lutter contre la double imposition.
- Les remboursements du capital nominal (capital social d'une société de capitaux) ou des apports (réserves issues d'apport de capitaux, RAC) ne sont pas considérés comme des revenus imposables.
- En Suisse, la valeur locative (loyer théorique d'une propriété immobilière) est considérée comme un rendement de fortune.
- Le 28 septembre 2025, le peuple suisse a voté l'abrogation de l'impôt sur la valeur locative ; entrée en vigueur en principe pas avant 2028.

Lutte contre la double imposition économique des sociétés

1. En général

- IFD / ICC depuis 1er janvier 2009.
- Seuil de 10% de participation.

2. Fortune privée (20 al. 1 bis LIFD/22 al.2 LIPP)

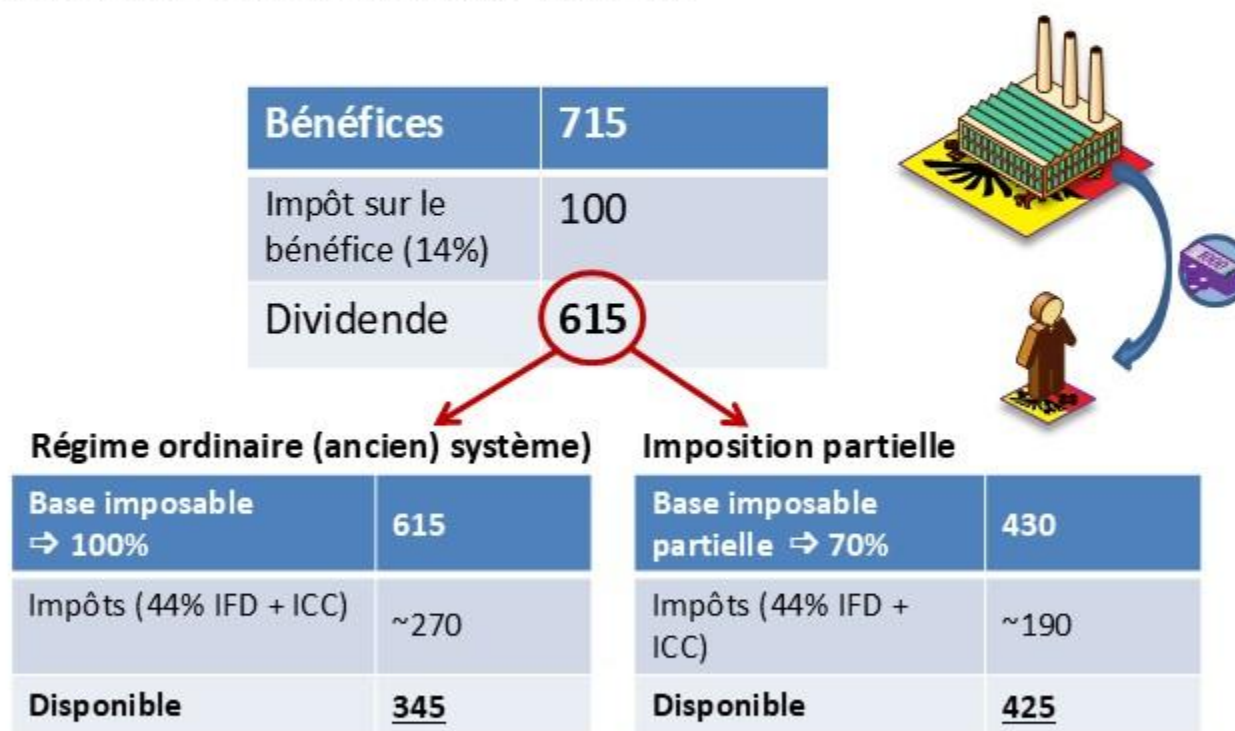
- Imposition partielle (70%) en droit fédéral.
- Imposition partielle en droit cantonal (seuil variable, 70% à Genève).

3. Fortune commerciale (18b al. 1 LIFD/19b al. 1 LIPP)

- Imposition partielle (70%) en droit fédéral.
- Imposition partielle en droit cantonal (seuil variable, 60% à Genève).

Exemple :

Distribution de dividendes d'une société basée à Genève à un actionnaire qui détient plus de 10% de participations (fortune privée).



- Réforme de l'imposition des entreprises II (entrée en vigueur le 01.01.2009 et 01.01.2011).
- Avant la réforme, principe de la valeur nominale: Seul le remboursement du capital social nominal était exonéré.
- Depuis le 1er janvier 2011, l'exonération s'étend en outre aux remboursements de réserves issues d'apports de capital, d'agios et de versement supplémentaire à la valeur nominale des droits de participation effectués par ses détenteurs (art. 20 al. 3 LIFD ; art. 7b LHID ; Circ. AFC no 29 du 9 décembre 2010).

I. Gain en capital sur la fortune mobilière

a) Fortune mobilière privée

- Le gain en capital n'est pas imposable (art. 16 III LIFD et art. 10 lit. i LIPP IV).

b) Fortune mobilière commerciale

- Le gain en capital est imposable (art. 18 LIFD et art. 3 II LIPP IV) (critère de la prépondérance).

II. Gain en capital sur la fortune immobilière

a) Fortune immobilière privée

- Le gain en capital n'est pas imposable en droit fédéral (art. 16 III LIFD).
- Le gain en capital est imposable en droit genevois (art. 10 lit. i LIPP IV et art. 80 et ss LCP).

b) Fortune immobilière commerciale

- Le gain en capital est imposable (art. 18 LIFD et 3 II LIPP IV).
- En droit genevois, impôt spécial sur les gains immobiliers selon les art. 80 et ss LCP = impôt de garantie qui viendra en déduction de l'impôt payé en vertu de l'art. 3 II LIPP IV).

- Pas d'impôt fédéral.
- Tous les cantons prélèvent l'impôt sur la fortune pour les personnes physiques.
- Les dettes sont déductibles (répartition internationale et intercantonale basée sur actifs bruts).
- Les taux progressifs varient de 0,1 à 1%.

I. Compétence

Impôt perçu par les cantons uniquement (sauf Schwyz et Obwald ; Lucerne ne taxe que les successions).

Perçu par le canton du dernier domicile du défunt, respectivement du domicile du donateur, et du lieu de situation de l'immeuble.

Les CDI (existent uniquement pour les successions) confirment, en général, l'imposition au dernier domicile du défunt, respectivement du donateur (exceptions !), et réservent l'imposition du lieu de l'immeuble.

Exemple : X domicilié à Genève laisse à son décès de la fortune mobilière, une entreprise à Lausanne et un immeuble à Schwyz. Ses héritiers sont sa femme (à Genève) et deux enfants (un en valais et l'autre à Schwyz).

Solution : En principe, seuls Genève (dernier domicile) et Schwyz participent (selon les règles de double imposition intercantonale). Comme Schwyz ne connaît pas d'impôt, seul Genève participera (sans englober l'immeuble).

Le 30 novembre 2025, le peuple et tous les cantons ont rejeté à 78,3% un projet d'impôt fédéral sur les successions de 50% au dessus des successions de 50 millions CHF.

II. Types

1. Impôt sur les parts successorales

- Impôt sur part reçue par chaque héritier.
- Les *taux* sont fonction du degré de parenté. Dans certains cantons, les conjoints sont exonérés, et/ou les descendants en ligne directe (Genève [non applicable aux personnes imposées sur la dépense], Valais, Fribourg). Les successions à des tiers sont fortement taxées (30% voire 54,6% à Genève).
- Les *assujettis* sont les bénéficiaires (héritiers, légataires, destinataires de prestations d'assurances).

2. Impôt sur la masse successorale (Soleure, Grisons, Neuchâtel) (parfois cumulé avec 1.)

- Impôt sur le montant de l'ensemble de la succession.
- Les *assujettis* sont les membres de la communauté héréditaire.

II. Notion

- Transfert de propriété entre vifs à titre gratuit (animus donandi ?).
- Donation mixte. Disproportion évidente entre prestation et contre-prestation (pratique = 20%).
- Avancement d'hoirie.
- Création d'une fondation ou d'un trust (irrévocable).

I. Conditions

- Société ayant son siège ou son administration effective en Suisse

II. Conséquences

- Assujettissement illimité (revenu mondial), sauf entreprises, établissements stables et immeubles à l'étranger.
- Les principes découlant des CDI sont réservés.

I. Conditions

1. Personnes ayant leur siège hors du canton (rapports internationaux et intercantonaux)
 - Entreprise ou établissement stable dans le canton.
 - Propriété d'un immeuble dans le canton.
2. Personnes ayant leur siège hors de Suisse (rapports internationaux uniquement)
 - Les titulaires de créances garanties par gage immobilier.
 - Elles font le commerce d'immeubles en Suisse.

II. Conséquences

- Assujettissement limité au revenu imposable en Suisse (dans le canton). En droit fédéral et genevois, taux proportionnel fixe pour les SA de 8,5%, respectivement 10% (impôt de base).

En général

- Impôt sur le bénéfice net.
- Système classique (double imposition économique).
- Une réforme vient d'être acceptée. Elle prévoit l'imposition partielle des dividendes qualifiés (70% fédéral et cantonal) avec seuil de 10% de participations.

Bénéfice imposable

- Bénéfice net (les comptes commerciaux sont déterminants).
- Corrections des comptes commerciaux :
 - provisions excessives;
 - dépenses non justifiées;
 - reprise des distributions occultes (prestations appréciables en argent);
- Les impôts sont déductibles.
- Les pertes sont reportables sur 7 ans.

I. Suppose la réalisation de quatre conditions (ATF 115 Ib 123 ; 113 Ib 23)

- Une société fait une prestation sans contre-prestation correspondante ;
- Cette prestation est accordée à un actionnaire ou à une personne le touchant de près ;
- Elle n'aurait pas été accordée dans de telles conditions à un tiers ;
- La disproportion entre la prestation et la contre-prestation est manifeste, de telle sorte que les organes de la société auraient pu se rendre compte de l'avantage qu'ils accordaient.

II. Formes d'apparition (exemples)

- Accroissement injustifié de frais généraux (salaire excessif, paiement d'intérêts disproportionnés pour un prêt à un actionnaire, rémunération trop importante d'un service rendu par l'actionnaire).
- Comptabilisation insuffisante d'un produit (la société n'exige pas une contre-prestation appropriée pour un service rendu à l'actionnaire).
- Diminution d'actifs (acquisition d'actifs sans valeur, octroi d'un prêt dont le remboursement n'est pas concevable, renonciation à une créance).
- Accroissement de passifs fictifs.

III. Conséquences fiscales

1. Au niveau de la société

- Prestation imposable réintégrée dans les profits de la société (art. 58 I b LIFD ; 12 h LIPM).
- Impôt anticipé.

2. Au niveau de l'actionnaire

- Imposition au titre de l'impôt sur le revenu comme si un dividende avait été distribué (art. 20 I c LIFD); art. 6 c LIPP IV).
- Remboursement de l'impôt anticipé (si conditions réalisées).

I. Sociétés de capitaux et coopératives

Taux d'impôt nominal proportionnel fixe

Avant RFFA	IFD	8,50%	Après RFFA	IFD	8,50% (art. 68 LIFD)
	ICC	23,37%		ICC	~ 7,77% (cf. slide précédente)
	Total	31,87%		Total	16,27%

↳ Tx effectif = $31,87\% / 1,3187 = \underline{\underline{24,16\%}}$ ↳ Tx effectif = $16,27\% / 1,1627 = \underline{\underline{13,99\%}}$

Le taux effectif total depuis l'entrée en vigueur de la réforme RFFA (01.01.2020) est de 13.99% à Genève (pour la ville de Genève). Il est désormais de **14,7% depuis le 1^{er} janvier 2024** ($17,23 / 1,1723 = 14,7\%$).

- La RFFA, entrée en vigueur le 1er janvier 2020, est une réponse aux pressions à la fois de l'UE et de l'OCDE (notamment lutte contre la concurrence fiscale dommageable).
- Suppression de tous les statuts fiscaux cantonaux spéciaux (holding, société auxiliaire).
- Baisse du taux ordinaire d'impôt sur les sociétés dans de nombreux cantons (notamment romands).
- Introduction, avec d'importantes limitations, de régimes spécifiques (OCDE conformes), tels que la boîte à brevet (régime cantonal), des super déductions R&D et d'une déduction des intérêts notionnels (applicable actuellement uniquement à Zurich).

I. Conditions

Une société de capitaux (ou coopérative) détient, alternativement :

- au moins 20% du capital-actions ou du capital social d'une autre société (10% selon la réforme),

soit

- une participation représentant une valeur vénale d'au moins CHF 2 millions (CHF 1 million selon la réforme).
(soit, selon la réforme, au moins 10% du bénéfice et des réserves d'une autre société).

II. Effets

L'impôt sur le bénéfice normalement dû est diminué en appliquant le ratio suivant :

$$\frac{\text{rendement net des participations}}{\text{bénéfice net total}}$$

I. Les distributions ordinaires, extraordinaires ou dissimulées de bénéfices de participations

II. Les bénéfices en capital de la vente de participations

A cinq conditions cumulatives :

1. Le produit d'aliénation est supérieur au coût d'investissement;
2. La participation aliénée est égale à 20% (10% selon la réforme) au moins du capital-actions ou du capital social de l'autre société (ou, selon la réforme, si elle avait un droit gardé sur 10% au moins du bénéfice et des réserves d'une autre société);
3. La participation a été détenue par la société de capitaux ou la société coopérative pendant 1 an au moins;
4. La participation a été acquise à partir du 1er janvier 1997 ou, dans la négative (ancienne participation), sera vendue après le 31 décembre 2006;
5. Absence d'abus.

Sociétés dont le but particulier est de procurer des services, de l'assistance, ou des conseils à l'égard d'autres sociétés.

Régime d'imposition «cost plus»

Ancien système : 10% sur le prix de revient total ou sur un sixième du total des salaires.

1997 : 5% sur le prix de revient ou un douzième (soit 8,33%) du total des salaires.

Depuis 2005 : taux fixé de cas en cas selon les règles de prix de transfert (OCDE).

Exonération d'impôt au niveau cantonal

- Possible pendant 10 ans sur tout le bénéfice d'entreprises nouvellement établies / nouveaux investissements de sociétés existantes.
- Possible notamment à Fribourg / Genève / Vaud / Neuchâtel / Jura.
- Incitations financières complémentaires (par ex., garantie de prêts, paiement pour travail créé, etc.).
- En général, exonération dégressive (90% / 80% / 70%, etc.).

Exonération d'impôt au niveau fédéral

- Possible pendant une période de 10 ans sur le bénéfice, mais seulement dans des régions précises de certains cantons, notamment Fribourg, Jura, Yverdon.

Conditions au niveau cantonal

- La société nouvellement établie doit avoir une certaine importance économique pour le canton.
- De nouveaux emplois doivent être créés (par ex., professionnels, personnel qualifié etc.).
- La nouvelle société ne doit pas entrer en concurrence avec des sociétés déjà résidentes.

Conditions au niveau fédéral

- Voir ci-dessus.
- Une activité primaire en Suisse doit inclure des activités industrielles et/ou activités de services.

A. L'impôt fédéral anticipé

1. Objet

- Rendements de capitaux mobiliers d'obligations de débiteurs suisses; d'actions, parts sociales, bons de participations (jouissance) de sociétés suisses (y compris prestations appréciables en argent) ; de parts de fonds de placements suisses ; d'avoires bancaires.
- Gains de loteries.
- Prestations d'assurances.

2. Sujet de l'impôt

- Le débiteur de la prestation (émetteur, société, banques, direction du fonds) est résident suisse.
- L'impôt est retenu à la source et payé directement à l'AFC.
- Exceptionnellement (simple déclaration).

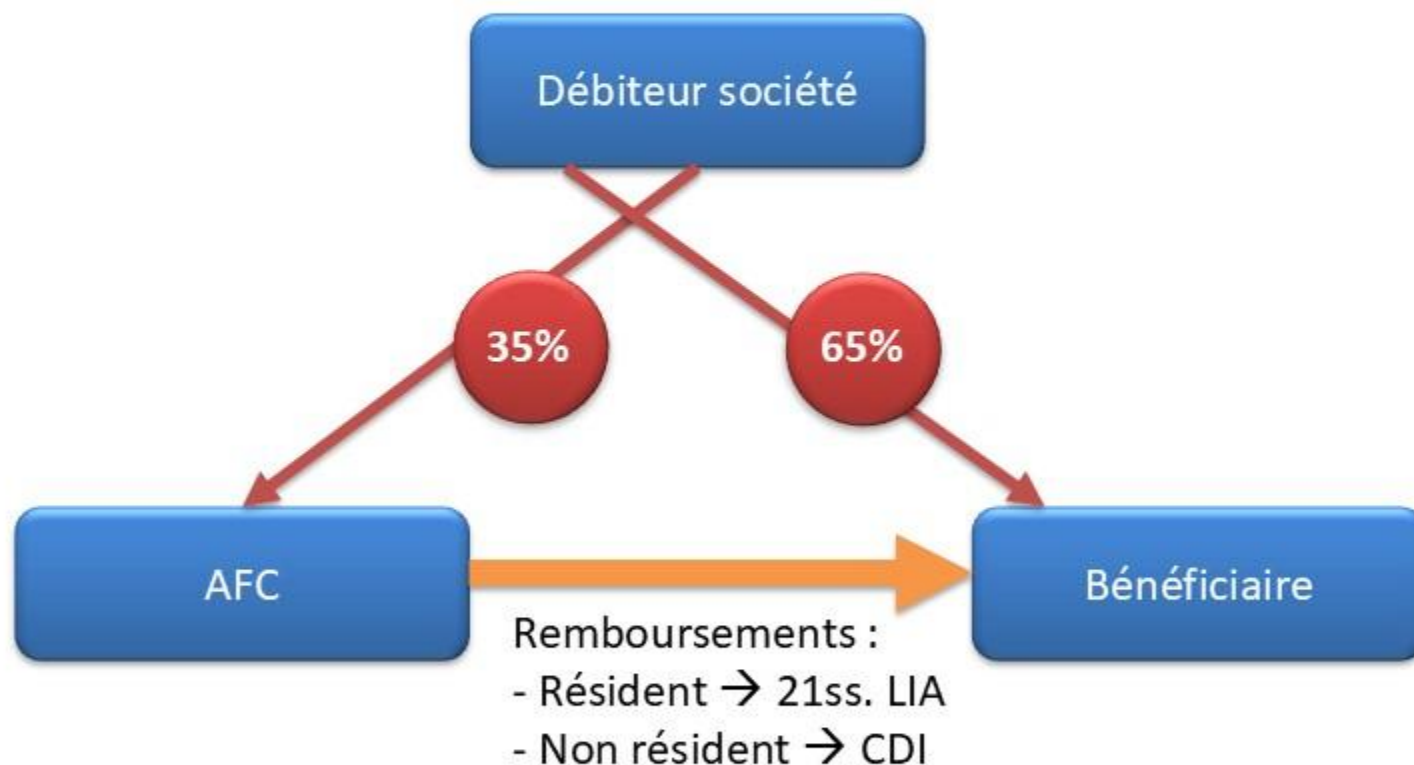
A. L'impôt fédéral anticipé

3. Taux

En principe 35% (15% / 8% pensions, prestations d'assurances).

4. Remboursement (impôt non libérateur)

- Résidents de Suisse (intégral) sur la base du droit interne.
- Résidents étrangers (intégral ou partiel) uniquement sur la base d'une CDI.



1. Le débiteur de la prestation (émetteur, société, banques, direction du fonds) est le contribuable (art.10 LIA).
2. En principe, il remplit son obligation par le paiement de l'impôt, puis doit déduire celui-ci à la source (obligation de faire supporter la charge) (art. 14 LIA).
3. Exceptionnellement, le devoir fiscal peut être rempli par simple déclaration (art. 19, 20 et 20a LIA).
4. L'ayant droit peut demander le remboursement de l'impôt anticipé (aux conditions des art. 21 à 33 LIA).

4 conditions cumulatives :

1. Domicile (siège) en suisse.
2. Droit de jouissance sur le rendement soumis à l'impôt.
3. Déclaration du revenu grevé.
4. Absence d'évasion fiscale.

- Vase réseau de CDI fondées sur le Modèle OCDE (plus de 100).
- Participation au Cadre Inclusif de l'OCDE (travaux sur les piliers 1 et 2).
- Depuis mars 2009, ouverture d'un échange de renseignements sur demande sur la base d'une CDI.
- Le secret bancaire (inapplicable en cas de fraude fiscale) ne vise plus que les résidents de Suisse.
- A ratifié le MLI en 2017 (environ 10 CDI sont «couvertes» mais pas avec la France).
- Depuis 2014, plus de CDI avec la France en matière de succession.
- Au 1^{er} janvier 2024, mise en œuvre de l'impôt minimum OCDE de 15% («top up tax») sous la forme d'un impôt fédéral perçu par les cantons («QDMTT»).
- Le 1^{er} janvier 2025 la Suisse a introduit aussi l'impôt complémentaire IIR selon le régime OCDE.

Merci pour votre attention.

